



LA VOIRIE COMMUNALE

DÉLIMITATION, GESTION, RÉORGANISATION

LE GÉOMÈTRE-EXPERT, VOTRE CONSEILLER PRIVILÉGIÉ EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE.

Le géomètre-expert procède à l'établissement du plan de bornage (chemins ruraux) ou du plan de délimitation de la propriété de la commune (voies communales), avec procès-verbal des opérations effectuées.

Afin de permettre une bonne gestion financière et patrimoniale, le géomètre-expert accompagne la réorganisation de la voirie communale pour définir de manière précise le domaine public à aménager afin de garantir la police de conservation du domaine public et de limiter les risques de contentieux.

La réorganisation de la voirie communale a également pour objectif d'évaluer le devenir des voies communales (fonction, aménagement) condition d'un exercice optimisé des compétences d'urbanisme (circulation, accès des riverains, réseaux...) par le maire.

La **voirie communale** comprend :

- les voies communales et leurs dépendances (domaine public)
- les chemins ruraux (domaine privé de la commune)



LES VOIES COMMUNALES

Un double objectif : circulation et desserte

Elles comprennent la chaussée et ses dépendances (accotements, fossés, talus de remblais et parfois de déblais, terre-plein, bande cyclable, bande d'arrêt d'urgence, pont, mur de soutènement...), ce qui correspond à son emprise. Le sous-sol en fait aussi partie.

Classement : après réalisation des aménagements pour répondre aux besoins du service public de la circulation, il est nécessaire car il confère à la voie son caractère public (imprescriptibilité, inaliénabilité). C'est le conseil municipal qui classe la voie, après simple délibération, sans transmission au Préfet. Même sans avoir fait l'objet de classement, une voie appartenant à la commune située à l'intérieur d'un périmètre aggloméré est une voie communale.

Élargissement ou redressement : par délibération du conseil municipal, qui transfère au profit de la commune la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elles se réfèrent, définissant sans ambiguïté les nouvelles limites de la voie, le transfert de propriété est de plein droit, sous réserve des formalités de publicité foncière et de règlement de l'indemnité.

Déclassement : par délibération du conseil municipal, après enquête publique si nécessaire, constatant l'absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public, la voie tombe dans le domaine privé de la commune.

Création : les terrains sont acquis à l'amiable, ou par expropriation après déclaration d'utilité publique et enquête publique.

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation du public dans les ensembles d'habitation peut être transférée d'office dans le domaine public de la commune après enquête publique et délibération du conseil municipal (expropriation sans intervention du juge et sans indemnité). En cas d'opposition d'un propriétaire, la décision est prise par arrêté préfectoral à la demande de la commune.

Entretien : c'est une dépense obligatoire de la commune, qui est responsable des conséquences des défauts d'entretien. Si une commune assure l'entretien d'une voie privée ouverte à la circulation publique, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident causé par le mauvais état de la chaussée.

Le fait que la commune effectue des travaux d'entretien d'une voie privée ouverte à la circulation générale n'a pas pour effet d'en transférer la propriété à la commune.

Police : le maire est détenteur du pouvoir de police de la circulation et de la conservation (sûreté et commodité du passage). Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales ou départementales à l'intérieur des agglomérations. Si une voie privée est ouverte à la circulation publique, le maire est responsable de la police de circulation.

Délimitation : l'Ordre des géomètres-experts préconise l'organisation d'une réunion avec les propriétaires riverains et l'établissement d'un plan de délimitation de la propriété de la commune, avec procès-verbal des opérations effectuées. Ce plan sera annexé à l'arrêté d'alignement signé par le maire.

LES CHEMINS RURAUX

Ce sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Un chemin rural ne peut pas être situé en zone urbanisée et avoir l'aspect d'une rue. Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune. Il est donc prescriptible et aliénable. Les litiges sont tranchés par les tribunaux judiciaires.

Création : par délibération du conseil municipal, après enquête publique, l'acquisition de terrain se fait de gré à gré ou par voie d'expropriation.

Fixation des limites : par bornage contradictoire comme pour toute propriété privée.

Aliénation : possible après enquête publique constatant la cessation d'affectation à l'usage du public.

Élargissement et redressement :

- En cas d'élargissement de moins de 2 mètres, après enquête publique et délibération du conseil municipal, le transfert de propriété a lieu de plein droit pour les parcelles ni bâties ni closes de mur, après versement d'une indemnité dont le montant est fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation en cas de désaccord.
- En cas d'élargissement de plus de 2 mètres, le recours à la procédure d'expropriation est nécessaire à défaut d'accord amiable.

Entretien : l'entretien des chemins ruraux est facultatif. Si la commune a commencé un entretien du chemin, elle doit le poursuivre.

Police : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

POUR ALLER PLUS LOIN :

Une brochure sur la voirie communale a été co-éditée en 2012 par l'AMF et l'OGE.

Une édition mise à jour afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes (loi ALUR du 24 mars 2014, réforme des enquêtes publiques, ...) est en cours d'élaboration (édition prévue fin 2016).

